



Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent m'attention du Conseil

Albanie, Allemagne, Andorre* Australie*, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Ukraine* : projet de résolution

36/... Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, en date du 2 octobre 2015, sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et sa résolution 33/24 du 30 septembre 2016,

Rappelant de plus les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son grand attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

Réaffirmant également l'Accord d'Arusha, sur lequel repose la Constitution du Burundi et qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer de manière importante et utile à empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi, en agissant face aux graves violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et au risque d'intensification du conflit,

Conscient de l'importance que revêt la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits au Burundi, compte tenu en particulier des atrocités de masse commises par le passé dans la région,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance de la violence et les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi,

Se déclarant préoccupé par la situation politique actuelle et soulignant la nécessité de tenir un dialogue interburundais authentique, ouvert et fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, et se félicitant à cet égard du dialogue politique concernant le Burundi, mené sous les auspices du Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, Benjamin William Mkapa, et avec la médiation du Président Yoweri Museveni, ainsi que du rapport préparé par M. Mkapa adopté le 20 mai 2017 par les chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est lors du Sommet tenu à Dar-es-Salaam (République-Unie de Tanzanie),

Prenant note avec satisfaction des efforts répétés de la communauté internationale pour parvenir à une solution pacifique à la crise que traverse le Burundi, notamment des efforts déployés par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission de consolidation de la paix, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi et l'Union européenne,

Rappelant le récent rapport du Secrétaire général sur le Burundi¹ ainsi que les observations et recommandations qui y figurent, notamment celles concernant les mesures à adopter d'urgence afin de veiller à ce que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes et de prévenir l'impunité,

Rappelant également la déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 13 mars 2010, dans laquelle les membres du Conseil se sont déclarés vivement préoccupés par la situation politique au Burundi et par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent le pays, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 août 2017², par laquelle le Conseil a exhorté le Gouvernement burundais à reprendre le dialogue avec les partenaires internationaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, de manière constructive et sur la base d'une confiance mutuelle, et demandent au Gouvernement de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi créée par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016,

Prenant note de la résolution 357 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation des droits de l'homme au Burundi en date du 4 novembre 2016, dans laquelle la Commission condamne les diverses violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le pays depuis avril 2015 et demande au Gouvernement, notamment, de coopérer pleinement avec l'ensemble des institutions régionales et internationales des droits de l'homme,

Prenant note également de la profonde préoccupation exprimée le 28 novembre 2016 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente au sujet de la situation des droits de l'homme au Burundi,

Prenant note en outre de la lettre datée du 8 mars 2017 adressée au Conseil de sécurité par l'Envoyé spécial pour la prévention du génocide, dans laquelle celui-ci mettait en garde contre les risques de violence généralisée au Burundi,

¹ S/2017/165.

² S/PRST/2017/13.

Déplorant la suspension par le Gouvernement burundais de sa coopération avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et réaffirmant que le Haut-Commissariat doit pouvoir suivre en permanence et sans entrave la situation des droits de l'homme au Burundi,

Regrettant que le Gouvernement ait officiellement fait savoir qu'il se retirait du Statut de Rome, et insistant sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits soient tenus de rendre des comptes dans le cadre de mécanismes appropriés, justes et indépendants de justice pénale, tout en notant le rôle important que peut jouer la Cour pénale internationale à cet égard,

Déplorant la décision du Gouvernement burundais de déclarer persona non grata les trois membres de la Commission indépendante d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme – Pablo de Greiff, Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Christof Heyns, ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Maya Sqhli-Fadel, Rapporteur spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées – en repréailles du rapport qu'ils ont présenté au Conseil à sa trente-troisième session³,

Rappelant que le Gouvernement burundais est tenu de protéger le personnel et les locaux diplomatiques et d'enquêter de manière approfondie et transparente sur toute menace à l'encontre de missions diplomatiques,

Accueillant avec satisfaction le travail de la Commission d'enquête sur le Burundi, prenant note de son rapport et déplorant le refus du Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission, notamment, de l'autoriser à se rendre dans le pays,

Soulignant que les restrictions des libertés fondamentales et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ont de graves conséquences sur la situation en matière de sécurité comme sur la situation économique et humanitaire du Burundi,

Réaffirmant la détermination des États membres du Conseil des droits de l'homme de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la gravité persistante de la situation des droits de l'homme et par l'aggravation de la situation économique et humanitaire au Burundi, qui touchent en particulier les femmes et les enfants ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Burundi, quel qu'en soit l'auteur, en particulier les arrestations et détentions arbitraires, les violations et atteintes subies par des enfants, les cas de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les violences sexuelles et sexistes, les persécutions et les menaces dont sont victimes des membres de la société civile, des journalistes, des membres de l'opposition et des manifestants, y compris de jeunes manifestants, et les restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, tous ces éléments créant un climat d'intimidation et de peur qui paralyse la société tout entière ;

3. *Se déclare vivement préoccupé* par les constatations de la Commission d'enquête selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de penser que certaines de ces violations peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité ;

4. *Se déclare également vivement préoccupé* par les informations faisant état d'un nombre important de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par les forces de défense et de sécurité burundaises, y compris le service national de renseignements, la police et les forces armées et les Imbonerakure, dans un climat d'impunité ;

³ A/HRC/33/37.

5. *Condamne* l'impunité généralisée des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que d'infractions apparentées, et note que les quelques investigations engagées par le Gouvernement n'ont pas encore débouché sur des résultats crédibles ;

6. *Se déclare préoccupé* par la radiation ou la suspension des activités d'un certain nombre d'organisations de la société civile et de groupes politiques au Burundi ainsi que par les intimidations et le harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme au Burundi, dont la plupart ont été obligés de s'exiler ;

7. *Exhorte* le Gouvernement burundais à mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, à libérer toutes les personnes arrêtées et détenues arbitrairement, à assurer aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile un environnement sûr dans lequel elles puissent mener leur action, et notamment à revoir la législation relative aux organisations non gouvernementales et aux organisations sans but lucratif adoptée en janvier 2017, et à autoriser tous les médias à reprendre librement leurs activités sans être harcelés ou intimidés ;

8. *Condamne fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise, en particulier les chants répétés par les membres des Imbonerakure dans diverses régions du Burundi et à diverses occasions appelant au viol et à mettre les opposantes enceintes et à tuer les opposants ;

9. *Accueille avec satisfaction* la condamnation publique de ces chants par des membres du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie et exige que le Gouvernement Burundais et d'autres parties s'abstiennent de toute déclaration ou action qui pourrait exacerber les tensions et inciter à la violence, y compris à la violence sexiste, condamnent publiquement toute déclaration ou action en ce sens et fassent en sorte que tous les responsables des violences qui en résultent en répondent, afin de tenir compte de l'intérêt supérieur du pays et de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha, fondement de la paix et de la démocratie ;

10. *Demande* au Gouvernement burundais d'assurer la sécurité et la protection de la population tout en respectant pleinement le droit international humanitaire et des droits de l'homme, de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris la liberté d'expression, conformément aux obligations internationales de l'État de respecter l'état de droit et d'établir en toute transparence les responsabilités concernant les actes de violence ;

11. *Demande également* au Gouvernement burundais de prendre des mesures afin de garantir véritablement l'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ;

12. *Demande à nouveau* aux autorités burundaises de mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur les infractions qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, de sorte que tous les auteurs de ces actes, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal ;

13. *Note* que la Procureure de la Cour pénale internationale a ouvert, en avril 2016, un examen préliminaire sur la situation au Burundi depuis avril 2015 en vue d'étudier la possibilité d'engager une enquête, et souligne à cet égard l'intérêt du rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi ;

14. *Exhorte* le Gouvernement burundais à coopérer à nouveau pleinement et sans retard, avec le Haut-Commissariat, notamment à coopérer pleinement avec le bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, à lui accorder un accès sans entrave et à assurer la sécurité de son personnel et de ses locaux, à coopérer pleinement avec les organes conventionnels, y compris le Comité contre la torture, et à mettre fin sans délai à toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme ;

15. *Rappelle* que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, note à cet égard l'importance de la coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et déplore l'absence de respect pour ces normes de la part du Gouvernement burundais ;

16. *Encourage* le Gouvernement burundais à coopérer sans conditions préalables avec la médiation mise sur pied au niveau régional, afin de permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais authentique et ouvert qui associe tous les acteurs concernés se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, qui sont convaincus de la nécessité de parvenir à des solutions pacifiques et sont déterminés à œuvrer dans ce but, notamment avec une participation réelle de femmes, afin de trouver une solution de consensus qui soit voulue par les Burundais et qui vise à préserver la paix, à renforcer la démocratie, à garantir la jouissance universelle des droits de l'homme au Burundi et à restaurer les perspectives et les capacités de développement du pays ;

17. *Invite à nouveau* le Gouvernement burundais à respecter l'engagement qu'il a pris, dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 2016, de faciliter sans attendre le déploiement d'une unité de la Police des Nations Unies composée de 228 membres, comme le prévoit la résolution 2303 (2016) du Conseil, et s'engage à garantir l'accès sans entrave du personnel de l'Organisation des Nations Unies aux centres de détention et aux détenus ;

18. *Demande* aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et d'instaurer un environnement sûr et ouvert qui permette la tenue d'élections démocratiques libres, régulières et transparentes conformément à l'Accord d'Arusha ;

19. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts qui continuent d'être faits aux niveaux régional et sous-régional, notamment par la Communauté d'Afrique de l'Est et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, pour surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et contribuer à son amélioration ;

20. *Salue* le travail des observateurs des droits de l'homme déployés au Burundi par l'Union africaine et exhorte le Gouvernement burundais à signer sans retard le mémorandum d'accord avec l'Union africaine, ce qui permettra aux observateurs des droits de l'homme et aux experts militaires de l'Union africaine de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités dans le pays, conformément à leur mandats ;

21. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation difficile des plus de 417 000 Burundais qui ont fui le pays et vivent actuellement dans des camps de réfugiés dans les pays voisins et des plus de 214 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, remercie les pays d'accueil et la communauté internationale de leurs efforts pour leur apporter un soutien humanitaire et note avec inquiétude les pressions exercées sur les réfugiés afin qu'ils rentrent au Burundi ;

22. *Prie* la Commission d'enquête sur le Burundi de présenter son rapport, y compris les mesures à prendre, à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session ;

23. *Recommande* à l'Assemblée générale de soumettre le rapport de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité pour examen et les mesures à prendre, y compris s'agissant de la portée de sanctions ciblées contre les principaux responsables de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, compte tenu des conclusions et recommandations pertinentes de la Commission ;

24. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin de lui permettre d'approfondir et de poursuivre ses investigations, et prie la Commission de présenter un rapport oral aux trente-septième et trente-huitième sessions du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale ;

25. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat ;

26. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à la Commission d'enquête soit mise en toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

27. *Décide* de rester saisi de la question.
